

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.256 du 25 octobre 2016

217.683/XV-2948

En cause : **FESTRATE Martine**,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la commune de Forest,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & L. BURNON, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie requérante en intervention :

la s.p.r.l. ACUARIO,
ayant élu domicile chez
Mes O. VAN der KINDERE & F. HENRY, avocats,
avenue Lloyd Geroge 16
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par Martine FESTRATE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du « permis d'urbanisme délivré à Monsieur Thomas Guerini - Acuario s.p.r.l. par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Forest en date du 1^{er} octobre 2015, tel qu'autorisant la modification de destination d'un immeuble mixte d'équipement d'intérêt collectif avec commerce au rez-de-chaussée, sis avenue Brugmann 52 à Forest, vers un établissement hôtelier »;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015 par laquelle la s.p.r.l. ACUARIO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par la s.p.r.l. ACUARIO qui demande le maintien des effets du permis attaqué;

Vu la note d'observations déposée le 12 avril 2016 par la partie requérante;

Vu le rapport complémentaire de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, sur la demande de maintien des effets;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 21 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA-ARDITIS, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me L. BURNON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes O. VAN der KINDERE & F. HENRY, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société ACUARIO est bénéficiaire du permis attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête en intervention;

Considérant que le permis attaqué est annulé par l'arrêt n° 236.254 prononcé ce jour; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.p.r.l. ACUARIO est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM